

CAHIER DE GESTION

LETTES PATENTES - ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU
CÉGEP DE RIMOUSKI

COTE

79B

LETTRES PATENTES
(Loi des compagnies 3^e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions
financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des
compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les
présentes lettres patentes les constituant en corporation sous
le nom de

L'ASSOCIATION GENERALE DES ETUDIANTS DU CEGEP
DE RIMOUSKI INC.

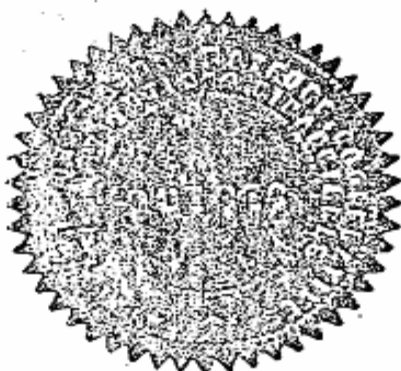
Données et scellées à Québec,

le 3 juin 1977

et enregistrées le 29 août 1977

libro C-773

folio 93



Le Ministre

par: 

1 — REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
GAGNE, VALERE M. GARON, MARIE-PAULE R.	Avocat Secrétaire	370 Dionne, Rimouski, P.Q. 37 St-Laurent E. #1, Rimouski, P.Q.
LAVOIE, Sylvie	Tech. Juri- dique	487 Tessier, Rimouski, P.Q.

2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Rimouski, district de Rimouski.

3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont tous les requérants.

4 — IMMEUBLES

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$ 500,000.00 (cinq cent mille dollars)

5 — OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- 1) Grouper en association les étudiants du Cégep de Rimouski;
- 2) Etudier, promouvoir, protéger, développer de toutes manières, les intérêts matériels, académiques, économiques, politiques, culturels et sociaux, de ses membres;
- 3) Promouvoir et défendre les intérêts des membres, faire à cet effet des représentations aux corps publics et prendre tout autre moyen utile;
- 4) Organiser et tenir cours, conférences, concerts, séances de théâtre ou de cinéma et autres réunions sociales;
- 5) Imprimer, éditer des revues, journaux périodiques et plus généralement, toutes publications pour fins d'information, de culture professionnelle et de propagande;
- 6) Etablir, exploiter et administrer un restaurant, un café et tous les autres services nécessaires aux fins ci-dessus.

6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

Les administrateurs de la corporation pourront être démis de leurs fonctions par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin.

POUVOIRS D'EMPRUNTS:

- 1) Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
 - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chap. 275) ou de toute autre manière;
 - d) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.